

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Département des P.O.
Arrondissement de Prades
COMMUNE
DE JOCH
Siège :
66320 JOCH
☎ 04.68.05-80-08

REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01

Envoyé en préfecture le 04/12/2023
Reçu en préfecture le 04/12/2023
Publié le 04/12/2023
ID : 066-216600890-20231201-2023A69-DE

L'an deux mille vingt- trois le **01 Décembre** à dix- sept heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil - ancienne Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur VILLELONGUE J.Pierre, Maire

DATE DE LA
CONVOCATION
23/11/2023

Nombre de membres
en exercice : 09
Présents : 07
Votants : 08

Pour : 08
Contre : 00
Abstention : 00
Pouvoirs : 01
Vote : 08

OBJET :

AUTORISATION A
SIGNER LA
CONVENTION
TRIPARTITE :
MISE EN ŒUVRE DE
LA PERIODE DE
PREPARATION AU
RECLASSEMENT M.
CARRE CLEMENT

Etaient présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, , VILLELONGUE Jérôme, Patrick MANDRIER , Paulette VERDIER ,France ARGENCE, Aya PIAU,

Absente donnant procuration : Thérèse TRABIS GURRERA donne procuration à Jean-Claude GRAULE

Absent : Bruno PARAYRE.

Secrétaire de séance *Jean-Claude GRAULE*

Vu l'avis du Conseil Médical en formation restreinte en date du 24 Octobre 2023, considérant Monsieur CARRE Clément inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade et apte à exercer d'autres fonctions, et préconisant un reclassement,

Considérant le courrier du 31 Octobre 2023 adressé à Monsieur CARRE Clément l'informant de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement,

Vu l'accord de l'agent en date du 05 Novembre 2023 à bénéficier de la période de préparation au reclassement,

Monsieur le Maire informe

A compter de la reprise de ses fonctions à la fin de l'arrêt en cours et de sa mise en disponibilité pour raison de santé à l'issue de l'épuisement de ses droits à congé maladie ordinaire, soit le 01 décembre 2023, Monsieur CARRE Clément bénéficie de la période de préparation au reclassement pour une durée d'un an après la date à laquelle la période de préparation au reclassement a débuté.

Monsieur le Maire explique que l'agent va suivre des formations pendant cette période dans la perspective de se reclasser, la commune n'ayant aucun poste à offrir à Monsieur CARRE autre que celui pour lequel il a été déclaré inapte.

Tout au long de cette période de préparation au reclassement, la commune va suivre et conseiller l'agent avec le soutien du Centre de Gestion 66.

Une convention tripartite est nécessaire pour mettre en place cette PPR. Monsieur le Maire donne lecture de ladite convention.

Le Conseil municipal

Après avoir pris connaissance de la convention

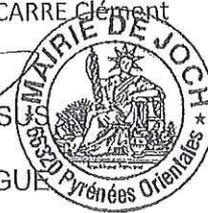
Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et une voix par procuration :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite pour la mise en place de la préparation au reclassement de Monsieur CARRE Clément

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Certifié conforme

Le Maire : JP VILLELONGUE



Convention de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement

Entre les soussignés :

- La Commune de JOCH, représentée par son Maire Jean-Pierre VILLELONGUE dûment habilité par la délibération n° 2023A69 en date du 01 Décembre 2023 à signer la présente convention, ci-après dénommée « l'employeur d'origine » ;
- Monsieur Clément CARRE titulaire du grade *Adjoint des services techniques* domicilié l'adresse suivante 2 carrer del moli-66320 FINESTRET
- Monsieur Clément CARRE, ci-après dénommé « le fonctionnaire » ;

et,

- Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales, représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABÉ, dûment habilité par la délibération n° 155-2021 en date du 12 février 2021 à signer le présent avenant à la convention, ci-après dénommé « le CDG 66 » ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'avis du conseil médical en formation restreinte en date du 25/10/2023 déclarant l'agent :

- inapte définitivement aux fonctions correspondant aux emplois de son grade
- apte aux fonctions d'un autre grade
- et préconisant un reclassement

Vu l'information en date du 24/11/2023 du médecin du travail par l'employeur d'origine ;

Considérant que le fonctionnaire a été déclaré inapte aux fonctions correspondant aux emplois de son grade de *Adjoint des services techniques*

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du 31/10/2023 envoyé par son employeur d'origine, a été informé de son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire et l'employeur d'origine ont été reçus en entretien le 23/11/2023 par le service de maintien dans l'emploi du CDG66 ;

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préparer le fonctionnaire à l'occupation d'un nouvel emploi compatible avec son état de santé.

L'objectif est d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Il est rappelé que l'obligation de l'employeur d'origine pour le reclassement d'un agent constitue une obligation de moyens et non pas une obligation de résultats.

La période de préparation au reclassement permettra de faciliter la mise en œuvre par l'employeur d'origine de son obligation de moyens de recherche d'un reclassement.

ARTICLE 2 – ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE

2.1 Diagnostic et Constat des aptitudes personnelles et professionnelles (nouvelles)

CDG66 - Etudes des aptitudes et compétences des agents (Service maintien dans l'emploi)	X <input type="checkbox"/>	CFA-S (pour les agents avec RQTH) -Entretien -Bilan par un conseiller en apprentissage	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
CNFPT -Anticiper et accompagner les transitions professionnelles des agents en situation de reclassement -Atelier de reconversion et de changement professionnel (8 jours) -Adaptation au changement de son contexte professionnel	X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>	CFA pour les agents sans RQTH -Entretien -Bilan par un conseiller en apprentissage	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
PST -Parcours maintien dans l'emploi -Accompagnement spécifique	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	AUTRES ORGANISMES, GRETA, etc... -Bilan de compétences -VAE	<input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>

Afin de définir les emplois pouvant être occupés par le fonctionnaire, les actions suivantes sont envisagées :

2.2 Services ressources du CDG66

BOURSE DE L'EMPLOI - Accompagnement à la candidature -CV -Lettre de motivation -Site emploi-territorial.fr	X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>
EMPLOI - Mobilité externes, internes	X <input type="checkbox"/>
CONCOURS -Concours -Examen professionnel	X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>

2.3 Formation(s) envisagée(s)

CNFPT -Formations -Parcours -Itinéraires -Cycles	X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/> X <input type="checkbox"/>
---	--

Centre de Formation d'Apprentis (CFA)	<input type="checkbox"/>
Apprentissage classique	<input type="checkbox"/>
CFA-S (pour les agents RQTH)	<input type="checkbox"/>
AUTRES ORGANISMES GRETA, CCI, etc...	X <input type="checkbox"/>

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 066-216600890-20231201-2023A69-DE



2.4 Accompagnement annexes (pris en charge dans le contrat assurances statutaires CNP) (voir autres assurances statutaires)

SOFAMIS Programme CHANCE <i>(en lien avec le service « maintien dans l'emploi » du centre de gestion, concerne les agents en arrêt de travail suite à un avis d'incapacité totale ou partielle, et qui éprouvent des difficultés pour reprendre leurs fonctions (aménagement de poste ou reclassement)</i>	<input type="checkbox"/>
SOFAMIS Programme REPERE <i>(qui a pour objet de permettre à tout agent connaissant d'importantes difficultés psychologiques de retrouver un équilibre en l'aidant dans une démarche volontaire. Celui-ci est orienté vers un psychologue praticien pour une série de 20 séances maximum)</i>	<input type="checkbox"/>

2.5 mises en situation

In-interne	
Dans sa propre collectivité	<input type="checkbox"/>
— Stage d'observation	<input type="checkbox"/>
— Stage d'immersion	<input type="checkbox"/>
En externe	
A l'intercommunalité	X <input type="checkbox"/>
Dans une autre collectivité	X <input type="checkbox"/>
Dans la fonction publique hospitalière	X <input type="checkbox"/>
Dans la fonction publique d'Etat	X <input type="checkbox"/>
- Stage d'observation	X <input type="checkbox"/>
- Stage d'immersion	X <input type="checkbox"/>

ARTICLE 3 -- EVALUATION DES ACTIONS PROPOSEES AU FONCTIONNAIRE

L'employeur d'origine X et le service de maintien dans l'emploi du CDG66 X assure(nt) le suivi et l'évaluation des actions proposées au fonctionnaire.

Pour cela, l'employeur d'origine, le cas échéant avec le tuteur désigné par l'employeur d'accueil, recevra le fonctionnaire tous les ... mois (**à préciser**) à compter de la signature de la présente convention afin de faire un bilan des actions proposées et réalisées dans le cadre de la période de préparation au reclassement.

A l'occasion de ces évaluations, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention. L'employeur d'origine peut solliciter l'expertise du CDG 66 pour l'analyse des actions suivies par le fonctionnaire et l'évolution de ces actions pour la durée de la convention restant à courir.

ARTICLE 4 -- SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE

Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout fonctionnaire en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

Pendant toute la durée de la période de préparation au reclassement, et dans la limite de 3 mois à compter de sa demande de reclassement à l'issue de la PPR jusqu'à la date à laquelle celui-ci prend éventuellement effet (Monsieur Clément CARRE sera en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine et bénéficiera de la part de son employeur d'origine du versement de son plein traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, et de la prise en charge des frais de déplacements et des frais de repas au titre des formations prévues à l'article 2 de la présente convention. Il bénéficie à ce titre de congés annuels et de congés maladie.

Dans le cas où l'agent bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du même code au cours de la période, la date de fin de la période de préparation au reclassement est reportée de la durée de ce congé.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

5.1 Engagement du fonctionnaire

Le fonctionnaire s'engage à :

- suivre les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- s'impliquer dans la ou les formation(s) proposée(s) ainsi que dans le ou les stage(s) d'observation ou de mise en situation proposé(s) ;
- s'impliquer dans un processus pouvant aboutir à un reclassement sur un poste correspondant à son état de santé auprès de son employeur d'origine, d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre établissement public.

5.2 Engagement de l'employeur d'origine

L'employeur d'origine s'engage à :

- suivre le déroulement des actions proposées à l'article 2 de la présente convention en assurant un accompagnement de proximité ;
- assister le fonctionnaire dans les démarches à effectuer pour réaliser les actions proposées à l'article 2 de la présente convention (notamment inscription à une formation...);
- adapter les actions proposées à l'article 2 de la présente convention ou proposer de nouvelles actions au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- accompagner le fonctionnaire dans sa recherche d'un emploi compatible avec son état de santé tout au long de la période de préparation au reclassement.

5.3 Engagement du CDG 66

Le CDG66 s'engage à :

- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans le suivi et l'évaluation des actions proposées à l'article 2 de la présente convention ;
- faire évoluer les actions proposées à l'article 2 de la présente convention au regard de l'évaluation prévue à l'article 3 de la présente convention et en fonction du projet professionnel du fonctionnaire et des compétences professionnelles de ce dernier ;
- accompagner l'employeur d'origine et le fonctionnaire dans la recherche d'un emploi compatible avec l'état de santé du fonctionnaire tout au long de la période de préparation au reclassement.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'employeur d'origine et le cas échéant, l'employeur d'accueil ont contracté les couvertures par assurances en rapport avec les risques attachés au suivi par le fonctionnaire des actions proposées à l'article 2 de la présente convention, notamment en matière de responsabilité civile et de déplacements professionnels.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'employeur d'origine aura la charge financière :

- du plein traitement dû au fonctionnaire durant la période de préparation au reclassement ;
- des frais de déplacement et, le cas échéant, des frais de repas dans le cadre des formations et des stages prévus dans l'article 2 de la présente convention, dans le respect de la réglementation ;
- du ou des formation(s) proposée(s) à l'article 2 de la présente convention ;
- *le cas échéant, du bilan de compétences... prévu à l'article 2 de la présente convention.*

ARTICLE 8 – DELAI D'ACCEPTATION PAR LE FONCTIONNAIRE

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

ARTICLE 9 – DUREE

La période de préparation au reclassement a débuté *le 01 Décembre 2023, au terme du congé pour raison de santé en cours du fonctionnaire et de sa mise en disponibilité après épuisement des droits à congé pour maladie ordinaire* et se terminera au plus tard *le 30 Novembre 2023.*

En cas de reclassement de l'agent au cours de la période de préparation au reclassement, la présente convention prendra fin de plein droit à la date de prise d'effet de celui-ci.

ARTICLE 10 – DELAI DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE RECLASSEMENT

Le fonctionnaire devra présenter une demande de reclassement dans un délai de 6 mois à compter du début de la présente convention et au plus tard au terme prévu à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 11 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'employeur d'origine, à son initiative ainsi qu'à la demande du CDG66 ou le cas échéant de l'employeur d'accueil, en cas de manquements caractérisés aux engagements mentionnés *à l'article 4 (le cas échéant)* et à l'article 6 de la présente convention ;
- par le fonctionnaire en cas de volonté de mettre fin à sa période de préparation au reclassement.

En cas de dénonciation de la convention par l'une des parties citées ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit à la date de la réception de la lettre de dénonciation par le fonctionnaire et/ou par l'employeur d'origine.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 066-216600890-20231201-2023A69-DE



ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Le CDG66 pourra être amené à recueillir les données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG66 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le délégué à la protection des données du CDG66 peut être contacté par mail : s.abdoun@cdg66.fr

A JOCH , le 04/12/2023

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le cas échéant (pour les fonctionnaires intercommunaux), la présente convention sera transmise aux autres employeurs du fonctionnaire non-signataires de cette convention.

<i>Pour l'employeur d'origine, (nom, prénom, qualité, signature)</i>	<i>L'agent, (nom, prénom, qualité, signature)</i>
<i>Pour le CDG 66, Le Président, Robert GARRABÉ</i>	<i>Le cas échéant, l'employeur d'accueil : (nom, prénom, qualité, signature)</i>

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département des P.O.
Arrondissement de Prades

COMMUNE
DE JOCH

Siège :
66320 JOCH
☎ 04.68.05-80-08

REGISTRE DES
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 01

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le 04/12/2023

ID : 066-216600890-20231201-2023A70-DE

L'an deux mille vingt- trois le **01 Décembre** à dix- sept heures, les membres du Conseil Municipal, se sont réunis dans la salle du Conseil - ancienne Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10 L2121-11 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales . sous la présidence de Monsieur **VILLELONGUE J.Pierre**, Maire

Étaient présents : VILLELONGUE J.Pierre, Jean-Claude GRAULE, , VILLELONGUE Jérôme, Patrick MANDRIER , Paulette VERDIER ,France ARGENCE, Aya PIAU,

Absente donnant procuration : Thérèse TRABIS GURRERA donne procuration à Jean-Claude GRAULE

Absent : Bruno PARAYRE

Secrétaire de séance **Jean-Claude GRAULE**

Vu l'arrêté du 13 Octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi 2022-1157 du 16 Août 2022 de finances rectificatives pour 2022 (Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique)

Le Maire explique que notre commune a perçu, en 2023, un acompte d'un montant de 2064.00 € au titre du filet inflation 2022.

Or, lors du calcul de la dotation définitive, la collectivité n'a pas été éligible au dispositif.

Le montant de l'acompte doit donc être reversé par le biais d'un mandat émis un mandat de 2064. € au compte 6588

Compte-tenu des crédits encore disponibles à ce compte, il convient donc de faire un virement de crédit afin de pouvoir reverser cette somme à la DGFIIP.

Dépense 60632	- 1500.00 €
Recettes 6588	+ 1500.00 €

Le Conseil Municipal , ouï les explications de Monsieur le Maire après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et une voix par procuration

PREND acte que l'acompte de 2 064.00€ versé au titre du filet inflation 2022, doit être reversé à la DGIP

NOTE que les crédits au compte 6588 auquel cette écriture doit être affectée ne sont pas suffisants

DECIDE de virer les crédits nécessaires par le biais des écritures suivantes

Dépense 60632	- 1500.00 €
Recettes 6588	+ 1500.00 €

DIT QUE le Service de Gestion Comptable de la Trésorerie de PRADES sera tenu informé de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS

Certifié conforme

Le Maire : JP VILLELONGUE

